



Bruxelles, le 20.8.2021
C(2021) 6254 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

**Objet: Aide d'État SA.63563(2021/N) – France
COVID 19 - Compensation des clubs sportifs et organisateurs
d'évènements sportifs (modifications)**

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 2 août 2021, les autorités françaises ont notifié des modifications (« les modifications notifiées ») apportées à la mesure d'aide approuvée le 25 janvier 2021 (« la mesure initiale ») par la décision C(2021) 496 final¹ (« la décision initiale »).

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Objet de la notification

- (2) La mesure notifiée vise en substance à modifier la mesure initiale (voir au considérant (12) les modifications apportées).

¹ Décision C(2021) 496 final, Aide d'État SA.59746(2020/N) - COVID 19 - Compensation des clubs sportifs et organisateurs d'évènements sportifs – France, 25.1.2021, JOUE C 41, 5.2.2021.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351- PARIS

2.2. Contexte

- (3) Pour faire face à l'épidémie de COVID-19, les autorités françaises ont adopté des mesures limitant le déplacement de personnes afin de lutter contre la propagation du virus (voir considérants (4) à (7) de la décision initiale s'agissant des mesures restrictives adoptées jusqu'en décembre 2020). En particulier, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 a interdit l'accueil de spectateurs au sein des établissements sportifs couverts et de plein air (les événements sportifs se sont donc tenus à huis-clos).
- (4) Le décret n°2021-606 du 18 mai 2021 a modifié le décret n°2020-1310 et a permis à nouveau l'accueil de spectateurs dans les établissements sportifs, sous certaines conditions, à partir du 19 mai et jusqu'au 7 juin 2021 :
 - (a) Seulement entre 6 heures et 21 heures.
 - (b) Les personnes accueillies ont une place assise.
 - (c) Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.
 - (d) L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.
 - (e) Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement dans la limite de 800 personnes pour les établissements couverts et 1 000 personnes pour les établissements de plein air.
- (5) Le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 abrogeant le décret n°2020-1310, tel que modifié par le décret n°2021-724 du 7 juin 2021, prescrit les nouvelles conditions dans lesquelles les établissements sportifs peuvent accueillir des spectateurs, à partir du 8 juin et jusqu'au 29 juin 2021:
 - (a) Les personnes accueillies ont une place assise.
 - (b) Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.
 - (c) L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

- (d) Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement, sans pouvoir excéder 5 000 personnes.
 - (e) Dans certains territoires et départements et jusqu'à la levée de ces mesures, l'accueil des spectateurs n'est possible qu'entre 6 heures et 23 heures ou en dehors d'une plage horaire définie par les autorités françaises.
- (6) Les autorités françaises ont indiqué que cette dernière modification est entrée en vigueur à une date où une part significative des compétitions sportives était terminée².
- (7) Ces restrictions ont directement impacté les ventes et distribution de nourriture ou de boissons durant les événements sportifs. Elles ont limité le nombre de consommateurs, étant donné que ces services ne sont accessibles qu'aux spectateurs détenteurs d'un titre d'accès à l'enceinte sportive où se déroule la manifestation ou la compétition sportive et que le nombre d'entrées possible a été réduit en vertu des mesures ci-dessus. En complément, les services de restauration devaient respecter des restrictions supplémentaires d'accueil des consommateurs dans les espaces de restauration.
- (8) Les autorités confirment que toutes les mesures restrictives (ci-après dénommées « mesures d'interdiction totale ou partielle d'accueil du public ») prises par les autorités nationales et infranationales, dont l'application rend éligibles les entités concernées, sont clairement identifiables, précisées principalement par les textes visés, disponibles au public par les communications légales (notamment au Journal officiel de la République française ou par voie d'affichage) et par les autorités ayant pris ces mesures, et légalement contraignantes.
- (9) A l'instar de ce qui a été indiqué dans la décision initiale (considérant (9)), les autorités françaises maintiennent que les mesures d'interdiction totale et partielle d'accueil du public constituent des restrictions claires et absolues de l'activité économique, spécialement applicables aux organisateurs d'événements sportifs. Ces différentes mesures ont impacté directement le secteur du sport professionnel et les compétitions nationales, limitant fortement la capacité d'exploitation

² Les autorités françaises ont indiqué, à titre illustratif, que la dernière journée du championnat de France de Top 14 a eu lieu le 5 juin 2021, et que 5 matchs de play-off se sont tenus au-delà de cette date. Pour la Pro D2, la finale s'est tenue le 5 juin 2021 avec la dernière journée de championnat le 14 mai 2021. Pour le football, le championnat de France de Ligue 1 s'est terminé le 23 mai 2021 et la Ligue 2 le 15 mai 2021. Pour la première division de basket, la dernière journée de championnat de France de Jeep Elite a eu lieu le 4 mai 2021, avec des rattrapages de saison régulière jusqu'au 18 juin 2021. La Pro B a tenu la majorité de ces matchs de saison régulière au 7 mai 2021 avec des rattrapages jusqu'au 20 juin 2021. Pour le handball, le championnat de Pro Ligue s'est conclu le 6 juin 2021 et le dernier match de saison régulière de 1ère division s'est tenu le 9 juin 2021. Au volley, la finale marquant la fin du championnat a eu lieu le 25 avril 2021 pour la ligue A masculine, le 21 avril 2021 pour la première division féminine et le 17 avril 2021 pour la deuxième division masculine.

économique (en particulier au titre de la billetterie et de la restauration associée) des manifestations et compétitions sportives (« les évènements sportifs ») organisées par les clubs sportifs, fédérations sportives, ligues professionnelles et organisateurs privés. Ces mesures sont obligatoires, le non-respect de ces dernières entraînant des sanctions administratives et/ou pénales pour le contrevenant. Le secteur sportif professionnel a dû et doit les respecter, ce qui a impliqué pour ce secteur un important préjudice économique, financier et social. En application de ces mesures d'interdiction totale ou partielle, le nombre de spectateurs pouvant être accueillis était inférieur au nombre de spectateurs qui auraient pu être accueillis par la seule application des mesures de distanciation sociale générale (distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, obligation d'accueillir le public occupant des places assises uniquement, laisser un siège entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, interdiction d'accueillir du public durant le couvre-feu)³.

- (10) Les autorités françaises estiment que ces mesures ont affecté les opérateurs concernés par la présente mesure à hauteur 550 à 600 millions d'euros sur la période concernée par la présente décision.

2.3. Base juridique

- (11) La mesure sera régie par le projet de décret modifiant le décret n° 2020-1571 du 11 décembre 2020 portant création d'une aide de l'État pour compenser les pertes de recettes du sport professionnel en raison des mesures prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (joint à la notification) qui sera la base réglementaire du dispositif. Le projet de décret contient une clause spécifiant que la mesure d'aide ne sera pas mise à exécution avant la notification de la décision aux autorités françaises.

2.4. Modifications notifiées

- (12) La mesure vise à rendre éligibles au régime d'aide les organisateurs d'évènements sportifs tenus entre le 1^{er} janvier et le 29 juin 2021. La mesure modifie donc les conditions d'éligibilité des bénéficiaires (considérants (18)(a) et (18)(c) de la décision initiale) ainsi que les conditions d'éligibilité des évènements (considérants (23)(a) et (24) de la décision initiale). Elle modifie également la période de référence (considérant (29)(b) de la décision initiale), le budget et la durée (considérant (16) de la décision initiale), le montant maximal de l'aide en cas de cumul d'aides d'État (considérants (36) et (38) de la décision initiale), le

³ Articles 1, 3 et 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (JORF n°0264 du 30 octobre 2020) puis articles 1, 3 et 4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

calcul du solde de l'aide (considérant (34)(a) de la décision initiale) ainsi que la date limite de dépôt de dossier (considérant (37) de la décision initiale).

2.4.1. *Éligibilité des bénéficiaires*

- (13) Sont éligibles les entités mentionnées au considérant (17) de la décision initiale qui remplissent les conditions établies au considérant (18) de la décision initiale et modifiées comme suit :
- (a) Avoir organisé un évènement sportif entre le 1^{er} janvier et le 29 juin 2021.
 - (b) Cet évènement sportif doit avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction totale ou partielle d'accueil du public.
 - (c) Les entités doivent justifier d'une perte de recettes⁴ éligibles sur la période allant du 1^{er} janvier et le 29 juin 2021.
 - (d) Avoir déposé la demande d'aide dans les délais prévus par le décret.
- (14) Le nombre de bénéficiaires potentiels est estimé à environ 320 entités.

2.4.2. *Éligibilité des évènements*

- (15) Sont éligibles à la compensation les évènements sportifs qui remplissent les conditions des considérants (23) et (24) de la décision initiale tels que modifiés comme suit:
- (a) Ont été organisés entre 1er janvier et le 29 juin 2021 et
 - (b) Ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction totale ou partielle d'accueil du public et
 - (c) Correspondent à un type d'évènement sportif dont une précédente édition a été organisée au cours de la période de référence.
- (16) Sont exclus du champ d'application de la mesure les évènements sportifs ayant été annulés et n'ayant donc pas eu lieu sur la période de référence en 2021.

2.4.3. *Période de référence*

- (17) En application du considérant (29) de la décision initiale tel que modifié comme suit, est éligible à la compensation l'écart d'excédent brut d'exploitation réalisé par évènement sportif éligible et:

⁴ Les modalités de calcul de la perte des recettes sont décrites aux considérants (25)-(28) de la décision initiale. Cela sera vérifié aux moyens de la procédure décrite au considérant (37) de la décision initiale.

- (a) celui réalisé lors de l'organisation de la, ou des, évènement(s) sportif(s) sur la période semestrielle identique de l'année 2019 ;
- (b) ou, pour les évènements sportifs qui sont habituellement organisés entre le 1er janvier et le 29 juin de l'année considérée mais qui ont été exceptionnellement organisés sur la période de référence en 2021 en raison d'un report, à l'excédent brut d'exploitation réalisé lors de ce même évènement sportif organisé en 2019.

2.4.4. *Budget et durée de la mesure*

- (18) Le considérant (16) de la décision initiale est modifiée comme suit : La mesure couvre la période 1^{er} janvier-29 juin 2021. Le budget de la mesure s'élève à EUR 140 millions pour la période couverte par la présente décision. Les demandes d'aide peuvent être déposées dans un délai d'un mois après la publication du décret instaurant la mesure.

2.4.5. *Détermination de la compensation finale*

- (19) Le considérant (34)(a) de la décision initiale est modifié comme suit par l'ajout de la phrase suivante : En cas de cumul de compensation sur les deux périodes (période couverte par la décision initiale et période couverte par la présente décision), la détermination de la compensation finale sera calculée et, le cas échéant, son versement sera effectué après examen du cumul éventuel des pertes d'EBE sur chacune des deux périodes de mise en œuvre du dispositif (respectivement 10 juillet 2020-31 décembre 2020 et 1^{er} janvier 2021-29 juin 2021) par rapport aux mêmes périodes des précédents exercices comparables, et des documents comptables et financiers afférents transmis par le bénéficiaire de l'aide.

2.4.6. *Cumul*

- (20) Le montant de l'aide, plafonné à 5 millions d'euros par bénéficiaire pour la période considérée, peut être cumulé avec l'aide accordée en application de la mesure approuvée par la décision initiale. En outre, l'aide peut être cumulée avec celle accordée en application du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de COVID-19. Celle-ci est autorisée par la Commission par décision du 9 avril 2021⁵. En cas de cumul des trois mesures d'aide, l'aide est plafonnée à EUR 14 million par bénéficiaire, dans la limite du montant du dommage (défini au considérant (34) de la décision initiale).

⁵ Décision de la Commission, C(2021) 1706 final, State Aid SA.61330 (2021/N) – France COVID-19: Régime d'aides destinées à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises, du 9.3.2021, JOUE C 122, 9.4.2021.

- (21) Les autorités françaises vérifieront lors du versement du solde de l'aide, sur la base de tout document, notamment comptable et financier, fourni par les bénéficiaires d'aide, le montant final de la perte d'excédent brut d'exploitation susceptible d'être compensée par l'octroi de l'aide d'État. Le Ministère chargé des sports pourra également demander tout rapport, information ou document comptable certifié, notamment par un commissaire aux comptes, afin de s'assurer que l'aide d'État octroyée se limite à compenser les pertes d'exploitation réelles et inévitables liées aux pertes de recettes calculées conformément aux dispositions du décret instituant le dispositif d'aide d'État.

2.4.7. Contrôle

- (22) La date limite de dépôt de tout document justificatif, tel qu'indiqué au considérant (37) de la décision initiale, est fixée au plus tard au 31 décembre 2021.
- (23) Toutes les autres conditions de la mesure d'aide telle qu'approuvée par la décision initiale demeurent inchangées.

2.5. Rapport

- (24) Les autorités françaises se sont engagées à fournir à la Commission un rapport dans le délai d'un an à partir de la date de la présente décision et portant sur la mise en œuvre de la présente mesure d'aide.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Légalité de la mesure

- (25) Le régime d'aide a été notifié à la Commission et contient une clause suspensive de mise à exécution (considérant (11)). Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.2. Existence d'aide

- (26) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, « *sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».
- (27) Les modifications apportées à la mesure initiale ne sont pas de nature à modifier la conclusion de la Commission établie au considérant (46) de la décision initiale selon laquelle la mesure d'aide constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE.

- (28) La mesure constitue donc une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.3. Compatibilité

3.3.1. *La notion d'évènements extraordinaires au sens de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE*

- (29) Selon l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires sont compatibles avec le marché intérieur. Le TFUE ainsi que les autres dispositions du droit de l'Union ne contiennent pas de définition précise de la notion d'événement extraordinaire. Étant donné que cette disposition constitue une exception à l'interdiction générale des aides d'État prévue à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, la Commission a toujours considéré, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice⁶, que cette disposition devait être interprétée de manière restrictive.
- (30) La qualification d'un événement comme étant un événement extraordinaire est faite par la Commission au cas par cas, eu égard à sa pratique antérieure dans le domaine⁷. À cet égard, les indicateurs suivants relatifs à l'événement concerné doivent être cumulativement remplis : (i) imprévisible ou difficile à prévoir⁸; (ii) grande échelle/répercussions économiques importantes⁹, et (iii) caractère extraordinaire¹⁰.

⁶ Arrêt de la Cour de Justice du 11 novembre 2004, Espagne / Commission, C-73/03, EU:C:2004:711, paragraphe 37 et arrêt de la Cour de Justice du 23 février 2006, Atzeni e.a., affaires jointes C-346/03 et C-529/03, EU:C:2006:130, paragraphe 79.

⁷ Parmi les événements extraordinaires, ont été acceptés les guerres, les troubles internes et les grèves et, sous certaines réserves et en fonction de leur ampleur, les accidents nucléaires ou industriels graves et les incendies qui se soldent par des lourdes pertes.

⁸ Décision de la Commission du 1er août 2008, affaire SA.32163, Réparation des dommages subis par les compagnies aériennes et les aéroports en raison de l'activité sismique en Islande et des cendres volcaniques en avril 2010, paragraphe 31.

⁹ Pour établir qu'un événement a entraîné des répercussions économiques importantes, la Commission a pu prendre en compte par exemple: les conséquences préjudiciables qui ne peuvent être empêchés (décision de la Commission du 4 Octobre 2000 concernant le cas NN 62/2000, Régime temporaire d'aides aux entreprises victimes des intempéries et de la marée noire –France), le nombre de morts ou de blessés (décision de la Commission du 11 Avril 2012 concernant le cas SA.33487, Aides agricoles et à la pêche pour compenser le dommage lié à des circonstances exceptionnelles, Hongrie, paragraphe 35) ou un substantiel désastre écologique et économique (Décision de la Commission du 11 Avril 2012 concernant le cas SA.33487, paragraphe 36).

¹⁰ Dans sa décision du 19 mai 2004 concernant le cas C-59/2001 (JO L 62, 2007, p. 14), la Commission a considéré que la (prétendue) chute des ventes de volailles dans un État membre non affecté de manière directe par la contamination de dioxine ne constituait pas en soi un événement exceptionnel. Il

3.3.2. *La flambée de COVID-19 en tant qu'évènement extraordinaire*

- (31) Suite aux premiers rapports sur les cas de syndrome respiratoire aigu sévère (COVID-19) dans la municipalité chinoise de Wuhan fin décembre 2019, les autorités chinoises ont identifié un nouveau coronavirus (SARS-CoV-2) comme étant le principal agent causal et n'ayant pas été identifié chez les humains auparavant. L'épidémie a rapidement évolué en affectant non seulement les autres régions de Chine mais également en se propageant dans la majorité des pays dans le monde, y compris la quasi-totalité des États membres de l'Union. Les épidémies de nouveaux virus chez les humains sont toujours un problème de santé publique et peuvent avoir un impact économique significatif. Certains secteurs et domaines spécifiques sont particulièrement affectés par l'épidémie en raison de mesures nationales de contrôle de l'épidémie, de restrictions de voyage ou de perturbations des chaînes d'approvisionnement.
- (32) La flambée de COVID-19, considérée comme une pandémie par l'OMS¹¹, associée au risque de santé publique découlant de l'absence de traitement ou de vaccin fondent le caractère exceptionnel de la situation. La rapidité de la propagation peut entraîner des conséquences majeures aussi bien en termes de décès chez les groupes à haut risque qu'en termes de perturbation économique et sociétale.¹² La Commission a qualifié la flambée de COVID-19 d'évènement extraordinaire dans sa Communication du 13 mars 2020.¹³
- (33) Ainsi, la flambée de COVID-19 n'était pas prévisible, se distingue clairement des évènements ordinaires de par son caractère et a entravé le fonctionnement normal du marché.
- (34) Dans ce contexte, la flambée de COVID-19 peut être considérée comme un évènement extraordinaire au sens de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE¹⁴.

s'agissait certes d'un événement imprévisible, mais qui faisait partie des risques commerciaux auxquels une entreprise est normalement exposée.

¹¹ OMS, Coronavirus disease 2019 (COVID-19) – Situation Report 58, 18 mars 2020.

¹² ECDC's Rapid Risk Assessment, Outbreak of novel Coronavirus disease 2019 (COVID-19): increase transmission globally – fifth update, 2 mars 2020

¹³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d'investissement et à l'Eurogroupe, Réaction économique coordonnée à la flambée de COVID-19, 13.3.2020, disponible ici : https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:91687006-6524-11ea-b735-01aa75ed71a1.0012.02/DOC_1&format=PDF

¹⁴ Voir par exemple décision Aide d'État SA.56765 (2020/N) – France COVID-19 - Moratoire sur le paiement de taxes aéronautiques en faveur des entreprises de transport public aérien, 31.3.2020, disponible ici : https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202017/285237_2150596_52_7.pdf.

3.3.3. *Le lien de causalité entre le régime d'aide notifié et la COVID-19*

- (35) La flambée de COVID-19 a entraîné des perturbations qui ne relèvent clairement pas du fonctionnement normal du marché. Afin d'éviter une augmentation exponentielle du nombre de cas, entraînant de l'inquiétude sociale et des conséquences économiques graves, des mesures de confinement à grande échelle ont été prises, notamment en France avec l'adoption des mesures de confinement général (voir considérant (3)) et, plus particulièrement, l'adoption des mesures limitant l'accès aux infrastructures sportives (voir considérants (4) et (5)).
- (36) Les mesures prises par le gouvernement français, telles que l'interdiction totale ou partielle de l'accueil du public et de rassemblement dans les stades, visent directement à lutter contre l'épidémie de COVID-19 et à limiter sa propagation.
- (37) L'ensemble des mesures adoptées par les autorités françaises ayant pour effet d'interdire totalement ou partiellement l'accueil du public aux événements sportifs fondant la mesure d'aide a par conséquent pour effet d'empêcher complètement ou partiellement l'activité économique des bénéficiaires du régime d'aide. Les jauges de spectateurs empêchent les organisateurs d'événements concernés d'exercer une partie identifiée de leur activité, sans leur laisser de marge d'appréciation à cet égard, et sont donc assimilables à une interdiction d'exploiter cette partie de leur activité. À cet égard, il convient de souligner que les mesures qui empêchent partiellement les bénéficiaires du régime d'aide d'accueillir des spectateurs vont au-delà d'une application sectorielle des mesures générales de distanciation sociale, qui seraient insuffisantes pour lutter efficacement contre la propagation du virus (voir considérant (9)). Pour les enceintes à grande capacité, les jauges constituées d'un double seuil exprimé d'une part en pourcentage (35% et 65%), d'autre part en valeur absolue (800, 1 000 et 5 000 places), ont drastiquement réduit le nombre de spectateurs pouvant être accueillis, bien en-deçà de ce qu'auraient imposé les mesures générales de distanciation sociale. Pour les stades à plus faible capacité, les mesures interdisant partiellement les bénéficiaires d'accueillir des spectateurs (en particulier les seuils exprimés en pourcentage) ont également pour effet de réduire le nombre de spectateurs autorisés à un niveau inférieur à ce qui aurait été possible en application des mesures générales de distanciation sociale. En effet, la Commission note que les mesures générales de distanciation sociale doivent être respectées en combinaison des jauges d'accueil du public. En ce qui concerne les services de restauration, la fermeture des espaces intérieurs (jusqu'au 9 juin) et ceux permettant les regroupements (types salons, loges notamment) ainsi que les limitations d'accueil du public exprimées en pourcentage de la capacité d'accueil réduisent l'activité qui serait autrement permise en application des mesures générales. En conséquence, l'espace habituellement utilisé est alors fortement

[arrêt du Tribunal T-259/20 du 17 février 2021, Ryanair c/ Commission, ECLI:EU:T:2021:92, paragraphe 26.](#)

restreint pour l'évènement sportif concerné alors qu'il aurait pu être utilisé en application des mesures générales de distanciation sociale. En tout état de cause, l'interdiction faite aux établissements sportifs d'accueillir du public et obligeant la tenue des évènements à huis-clos a pour effet d'empêcher l'exploitation de leur activité économique au-delà de l'application des mesures générales de distanciation sociale. Le non-respect de ces mesures entraîne des sanctions administratives et/ou pénales (voir considérant (9)).

- (38) En outre, ces mesures d'interdiction totale ou partielle d'accueil du public s'appliquent spécifiquement aux organisateurs d'évènements sportifs éligibles au régime d'aide notifié (considérant (17) de la décision initiale).
- (39) Les mesures mises en place par les autorités françaises ont empêché tout ou partie de l'activité économique des opérateurs concernés. Ces mesures n'ont toutefois pas empêché la tenue de l'évènement sportif considéré, dont les coûts inévitables ont continué à être supportés par l'organisateur.
- (40) Les mesures administratives restreignant l'activité économique des opérateurs concernés ont eu des impacts négatifs importants puisqu'ont engendré des pertes estimées à plus de 550-600 millions d'euros (voir considérant (10)).
- (41) Sont éligibles à la compensation les dommages enregistrés entre le 1^{er} janvier et 29 juin 2021 (tels que définis à partir de l'assiette éligible définie aux considérants (25)-(28) de la décision initiale), ce qui correspond à la période durant laquelle étaient en vigueur les mesures administratives adoptées par les autorités françaises limitant totalement ou partiellement l'accueil du public (voir considérants (4)-(5)). De surcroît, l'assouplissement des mesures restrictives est entré en vigueur après qu'une part significative des évènements sportifs ont été terminées (considérant (6)). En conséquence, la flambée de COVID-19 et les mesures adoptées par les autorités françaises pour contenir la propagation du virus ont directement impacté l'activité économique des bénéficiaires de la mesure mise en place pour compenser partiellement les pertes enregistrées (voir considérants (30)-(35) de la décision initiale).

3.3.4. Proportionnalité de la mesure d'aide

- (42) Les modifications apportées à la mesure d'aide initiale ne sont pas de nature à modifier la conclusion de la Commission dans la décision initiale (considérants (60)-(67)). En effet, l'aide est proportionnée au dommage subi par les bénéficiaires de l'aide, pour les raisons suivantes. À titre préliminaire, il est rappelé que la présente mesure établit les dommages ainsi que la compensation sur la base de chacun des évènements sportifs éligibles (voir considérant (15)) en raison de la nature de l'activité couverte par la mesure qui est des évènements, et donc une activité économique, individualisables les uns par rapport aux autres.

- (43) Premièrement, la compensation est limitée aux pertes réalisées par événement éligible et résultant directement de l'application des interdictions totales ou partielles d'accueil du public (voir le considérant (15)(b) ainsi que le considérant (27) de la décision initiale non modifiée) sur la période durant laquelle des mesures restrictives étaient en vigueur. Elle est donc strictement limitée à la période de réalisation d'un événement exceptionnel (tel que défini à la section 3.3.2) qui a un lien direct avec le dommage (tel que démontré à la section 3.3.3).
- (44) Deuxièmement, le niveau de compensation est établi par rapport à une période contrefactuelle claire: il est défini par rapport aux résultats réalisés par événement sur la même période de référence en 2019, sous réserve d'ajustements nécessaires pour prendre en compte le report des événements éligibles (voir considérant (17)).
- (45) Enfin, les modifications apportées à la mesure initiale ne sont pas de nature à modifier la conclusion de la Commission atteinte aux considérants (63)-(66) de la décision initiale.
- (46) En conséquence, la mesure garantit que la compensation est strictement limitée à la partie de l'activité économique empêchée par les mesures administratives restrictives et est donc proportionnée aux dommages causés aux bénéficiaires.

3.3.5. *Cumul*

- (47) Les autorités françaises confirment qu'en cas de cumul d'aides pour les mêmes coûts éligibles, le montant total de l'aide n'excédera pas les limites indiquées au considérant (20).
- (48) La Commission conclut que la mesure est compatible avec l'article 107, paragraphe 2, point b, du TFUE.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 2, point b, du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

